

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.111 du 17 janvier 2013

G./A.204.591/VI-19.568

En cause : **LAUREYS** Corinne,

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 23 avril 2012, Corinne LAUREYS demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue par laquelle elle est, au 1^{er} juillet 2012, réaffectée à l'athénée royal de Bruxelles II à Laeken.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 septembre 2012 convoque les parties à comparaître le 24 octobre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La requérante est titulaire des diplômes de pharmacien et d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur qui lui ont été délivrés par l'Ecole de pharmacie de la Faculté de médecine de l'Université catholique de Louvain. Entrée en service dans l'enseignement organisé par la Communauté française lors de l'année scolaire 1988-1989, la requérante a été nommée à dater du 24 juin 1993 en qualité de professeur de cours techniques pharmacie dans l'enseignement secondaire supérieur. A la rentrée scolaire de 1997, la section "assistance en pharmacie" de l'athénée royal "Riva Bella" de Braine-l'Alleud où la requérante est alors affectée est toutefois fermée et l'intéressée est, à une date inconnue, placée en disponibilité par défaut d'emploi.

Ayant reçu de la requérante une demande visant à obtenir l'autorisation de dispenser d'autres cours que ceux relevant de la fonction et de la spécialité dans laquelle elle a été nommée, le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions lui répond le 15 janvier 2002 que si elle a le titre exigé pour accéder aux fonctions de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur (pharmacie), de surveillante-éducatrice et de surveillante-éducatrice d'internat, elle ne possède cependant pas celui qui est requis pour l'accès aux fonctions de professeur de cours généraux de sciences dans l'enseignement secondaire supérieur. Le Ministre en déduit que la requérante "ne peut donc être réaffectée de manière définitive que dans la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur (pharmacie)" et qu'"elle peut

être rappelée à durée indéterminée dans toute autre fonction pour laquelle elle a les titres requis, c'est-à-dire dans une fonction de surveillante-éducatrice". Par un arrêt n° 165.137 du 27 novembre 2006, le Conseil d'Etat annule toutefois cette décision en tant qu'elle refuse à la demanderesse toute possibilité d'enseigner des cours généraux de sciences (biologie et chimie) dans l'enseignement secondaire supérieur et qu'elle limite ses affectations à titre définitif à des fonctions de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire supérieur ou de surveillante-éducatrice.

A une date inconnue mais antérieure au 2 juillet 2002, le Ministre décide de rappeler provisoirement la requérante à l'activité de service à l'athénée royal de Charleroi-Gosselies afin qu'elle y exerce pendant l'année scolaire 2002-2003 et à raison de dix-huit heures par semaine, la fonction de professeur de cours généraux (sciences, géographie) dans l'enseignement secondaire inférieur. Toutefois, après qu'à la demande de la requérante, le Conseil d'Etat en ait suspendu l'exécution, cet acte a été retiré par son auteur le 7 novembre 2002.

Se ralliant à une proposition de la commission interzonale d'affectation, le Ministre prend le 16 mai 2003 la décision "d'accorder" au 1^{er} juillet 2003 à la demanderesse un "changement d'affectation" en direction de l'athénée royal de Péruwelz. Cette décision a toutefois été annulée par l'arrêt n° 135.972 du 13 octobre 2004.

S'estimant lésée par les décisions que la Communauté française avait adoptées à son égard, la requérante l'assigne en septembre 2007 devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Par un jugement du 24 novembre 2008, ce tribunal condamne la partie adverse à indemniser la demanderesse pour le préjudice matériel et moral qu'elle a subi mais prévoit également ce qui suit :

" Condamne la défenderesse à réintégrer la demanderesse dans ses fonctions de professeur de sciences (chimie et biologie) dans l'enseignement secondaire supérieur ou, si par impossible, un tel poste était disponible, à un poste de professeur pour des cours techniques d'assistant en pharmacie et ce à l'intérieur de la zone qui lui est accessible en raison de son état de santé dûment constaté médicalement, à savoir dans l'un des établissements suivants : Braine l'Alleud, Waterloo, Nivelles et Uccle II;"

Lors sa réunion du 9 décembre 2011, la commission interzonale d'affectation examine le cas de plusieurs membres du personnel placés en disponibilité par défaut d'emploi et émet à propos de la requérante l'avis suivant :

" Cours techniques - Pharmacie - dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Laureys Corinne (25509051090) d'Alseberg, en disponibilité par défaut d'emploi depuis le 01/09/1998 à l'Athénée royal Riva Bella à Braine-

l'Alleud : proposition de réaffectation définitive à l'Athénée royal Bruxelles 2 à Laeken, avec prise d'effet au 01/07/12 (car il s'agit d'un établissement à encadrement différencié).".

A une date inconnue, la partie adverse adopte l'acte contre lequel le présent recours est dirigé. Cette décision a été communiquée à la requérante par une lettre ordinaire qui est datée du 17 février 2012 mais que l'intéressée affirme, sans être contredite par la partie adverse, avoir reçue quatre jours plus tard.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

Le premier moyen de la requête est pris "de la violation et/ou de la mauvaise application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, spécialement en ses articles 14ter, 14quater et 167, notamment en son § 3; de la violation du principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation matérielle ou encore du principe selon lequel tout acte administratif doit reposer sur de justes et préalables motifs et de l'erreur dans la motivation interne de l'acte attaqué; de la violation du principe général de droit administratif du devoir de soin; de la violation de la loi du 29 [juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs".

La demanderesse soutient que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de fait et de droit que les dispositions et principes visés au moyen lui imposaient de prendre en compte et qu'à tout le moins, ces éléments n'apparaissent pas dans la motivation formelle de la mesure attaquée. De plus, la requérante estime que l'acte qui fait l'objet du présent recours s'expose aux mêmes critiques que celles retenues à l'encontre de la décision dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 109.495 du 22 juillet 2002.

Enfin, la requérante fait également valoir que bien que la situation de disponibilité par défaut d'emploi qu'elle connaît depuis plus de dix ans, les précédents arrêts qu'elle a obtenus du Conseil d'Etat ainsi que le jugement rendu le 24 novembre 2008 par le tribunal de première instance de Bruxelles forment un contexte qui aurait dû inciter la Communauté française à faire preuve d'un soin particulier lors de l'adoption de l'acte attaqué, la motivation de ce dernier est

cependant particulièrement laconique et ne répond nullement aux nombreuses questions que la demanderesse se pose au regard de son dossier : ainsi, la décision ministérielle à laquelle fait référence la lettre du 17 février 2012 n'est pas annexée à celle-ci et n'existe vraisemblablement pas; de même, il n'apparaît pas que la commission zonale d'affectation a bien été consultée avant l'intervention de la commission interzonale d'affectation; de plus, il est fait référence à la position prise par ce dernier collège sans la reproduire dans le corps de l'acte attaqué, ni dans la notification de celui-ci; enfin, la décision litigieuse ne tient pas compte de l'arrêt n° 165.137 du 27 novembre 2006 et affecte sans justification la requérante en dehors de la zone géographique où elle est, selon le jugement précité du 24 novembre 2008, physiquement apte à enseigner.

La partie adverse ne fait valoir aucun développement visant à démontrer que le présent moyen n'est pas fondé.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit de plus être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce.

Bien que selon l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la partie adverse soit, dans les quinze jours de la notification de la requête unique, obligée de transmettre au greffe le dossier complet de l'affaire, force est toutefois de constater qu'en l'espèce, la Communauté française s'est abstenue de produire l'instrumentum de la décision ministérielle que la lettre du 17 février 2012 vise à notifier à la requérante. En raison d'une telle attitude, le Conseil d'Etat se trouve dans l'impossibilité d'apprécier la régularité de la motivation de cette mesure, spécialement par rapport aux exigences que les paragraphes 3 et 5 de l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité formulent tant à propos de la zone dans laquelle le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peut être réaffecté qu'en ce qui concerne les caractéristiques que doit posséder le poste qui est, par voie de réaffectation, attribué à l'intéressé.

Quant au courrier précité de février 2012, la manière dont il justifie la modification apportée à la situation administrative de la requérante n'est manifestement pas satisfaisante. En effet, l'avis de la commission interzonale

d'affectation auquel fait allusion cette lettre n'est pas joint à cette dernière. De plus, la position exprimée par ce collègue ne fournit, sauf en ce qui concerne la date à laquelle la réaffectation proposée devrait sortir ses effets, aucun renseignement quant aux motifs de droit et de fait qui ont présidé à l'adoption de la décision litigieuse.

En tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le premier moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de date inconnue par laquelle Corinne LAUREYS est, au 1^{er} juillet 2012, réaffectée à l'athénée royal de Bruxelles II à Laeken.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.